

AVIS AU PUBLIC

Autorisation d'occupation du domaine public à caractère économique/commercial

dans le cadre d'une procédure simplifiée

Le Maire de Ouistreham informe le public qu'en exécution des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, il est procédé à la publicité relative à la manifestation d'intérêt spontanée d'une personne privée pour l'occupation temporaire du domaine public de la commune de Ouistreham suivante :

AOT dite des LOCATIONS DE ROSALIES DE LA SALLE DE JEUX	
Bénéficiaire	Sté DUHO/SMALL CONCEPT représentée par Yves DUPRAT
Activité	Locations de rosalias – activité annexe de la salle de jeux d'arcades du casino
Lieu	Place A. Thomas, devant la salle de jeux
Durée	du 1er juin au 30 septembre 2022
Redevance due par le bénéficiaire	600€

Cadre de droit et de fait ayant conduit à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1 :

Cette autorisation est consentie à l'amiable au titre des alinéas suivants de l'article L2122-1-3 du CG3P :

1°	une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause
2°	le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit
4°	Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée

Cette publicité, de nature à informer et permettre la manifestation d'un intérêt pertinent, dure 10 jours et prend la forme

- D'un affichage en mairie
- De la mise en ligne sur le site de la commune (www.ouistreham-rivabella.fr)

Commune de



Direction Générale des Services
Service Secrétariat Général

Affaire suivie par Mme LAVISSE
secretariat.general@ville-ouistreham.fr
02.31.97.73.11

A l'issue de la publicité, l'occupation fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément aux articles L2122-1 à 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ouistreham, le 19 juillet 2022

Pour le Maire de Ouistreham

Le Maire

Romain BAILL

